

C	Offices récepteurs	C
IL	OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL	IL

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Israël
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique? ^{1, 2, 3}	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-SAFE ou du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office des brevets d'Israël, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets d'Israël ⁵ , Office des brevets et des marques des États-Unis ⁵ ou Office européen des brevets ⁵

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 25 août 2016, page 186 et suiv.

⁴ Les déposants qui déposent une demande internationale auprès de RO/IL pourront utiliser ePCT pour générer un fichier .zip contenant seulement un formulaire de requête validé.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C Offices récepteurs C

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL IL

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie :	Nouveau sheqel israélien (ILS) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	ILS	554
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	218
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	328
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP), (US) ou (IL)	
Taxe pour le document de priorité :	ILS	88
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT :	Néant	
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout membre de l'Association du barreau d'Israël ou tout conseil en brevets agréé autorisé à exercer en Israël	
Renonciation au pouvoir :		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁶	
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁶	
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt	

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).